



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH/AM - 140176

**ARRETE N° A2023-39-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023\_STCA\_04 - accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de levés topographiques - lot 3 : Sud-Est et lot 4 : Sud-Ouest

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2023-064 du Bureau du 15 septembre 2023, autorisant la signature de deux accords-cadres correspondant aux secteurs géographiques « Sud-Est » et « Sud-Ouest » pour la réalisation de prestations de levés topographiques pour les ouvrages du SEDIF,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019-079 pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021-2022-2023, lot n°3 « Sud-Est », notifié le 21 novembre 2019 à la société ARTELIA,

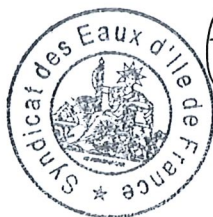
**ARRETE**

- Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
  - ou son suppléant Monsieur Yannis RAFENBERG, représentant la société ARTELIA.
- Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- à l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

05 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.